

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 178

**SYNDICAT DES EAUX DE BYANS SUR DOUBS
PUITS « D'ABBANS DESSOUS »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;
VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code Forestier ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994, par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 et le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du syndicat des eaux de Byans Sur Doubs en date du 4 avril 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 septembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits « D'Abbans Dessous » situé sur la commune d'ABBANS DESSOUS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 – VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 34 m³/heure et 680 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DES CAPTAGES

Le captage est situé sur la parcelle n°13 - section ZB – lieu dit « Les Gravières », sur la commune d'ABBANS DESSOUS.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée n°13 – section ZB – lieu dit « Les Gravières » sur la commune d'ABBANS DESSOUS.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du syndicat des eaux de Byans sur Doubs.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune d'ABBANS DESSOUS. Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée A (PPR-A) et d'un périmètre de protection rapprochée B (PPR-B).

➤ PPR-A

- Section ZB :
 - Parcelles n°12 pour partie, 14 pour partie, 15 pour partie, et 63 pour partie, lieu dit « Les Gravières » ;
 - Parcelles n°19 pour partie, lieu dit « Famine » ;

➤ PPR-B

- Section B :
 - Parcelles n°58, 248 et 249, lieu dit « Devant Roche » ;
- Section ZB :
 - Parcelles n°2, 4 à 11, 12 pour partie, 14 pour partie, 15 pour partie, 56, 57, 62, et 63 pour partie, lieu dit « Les Gravières » ;
 - Parcelles n°19 pour partie, lieu dit « Famine » ;

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les zones de friches et de verger ne pourront évoluer qu'en bois ou en prairies permanentes ;

③ Activités interdites en PPR-A et en PPR-B

- Les nouvelles constructions à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation du captage ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Les excavations dans le sol, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation des captages ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- La création d'étangs ;
- Le rejet d'effluents issus des activités industrielles, agricoles et domestiques.

④ réglementation commune aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.
- Les zones boisées seront exploitées sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;

⑤ réglementation spécifique au PPR-A

- Seules les cultures d'hiver seront autorisées ;

⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, le syndicat de BYANS SUR DOUBS et la commune d'ABBANS DESSOUS préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat des eaux de BYANS SUR DOUBS est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits « d'Abbans Dessous » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux avant refoulement vers les réservoirs d'Abbans Dessous et d'Abbans Dessus ;
- Le captage, la station de pompage, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le syndicat des eaux de BYANS SUR DOUBS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par le syndicat au recueil des actes administratifs du syndicat.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de BYANS SUR DOUBS a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au président du syndicat des eaux de BYANS SUR DOUBS en vue de :
 - ✧ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
 - ✧ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de

2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

- Le présent arrêté est notifié au président du syndicat des eaux de BYANS SUR DOUBS en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairies d'Abbans Dessous, d'Abbans Dessus, Byans sur Doubs, Courtefontaine, Fourg et Villars Saint Georges pendant une durée d'un mois et de son insertion dans le document d'urbanisme de la commune d'ABBANS DESSOUS dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15

- ✓ Le Président du Syndicat des Eaux de BYANS SUR DOUBS ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Maires des communes d'Abbans Dessous, Abbans Dessus, Byans sur Doubs, Courtefontaine, Fourg et Villars Saint Georges ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 14 JAN. 2004

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

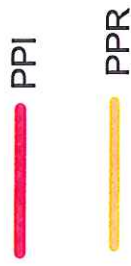
POUR COPIE CONFORME à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



cc jour.
Besançon, le 14 JAN. 2004
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

